



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Secrétariat général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures
Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté n° 2013 344 - 0003

**autorisant l'extension et la diversification de la pisciculture du Moulin, chemin du
Gouffre, sur la commune de GENSAC-LA-PALLUE, exploitée
par Monsieur LAFOND Yann**

**Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;

Vu le règlement (CE) n° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicable à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-2 du livre II et R511-9, R512-1 du livre V ;

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009 496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les conditions d'autorisation d'introduction d'esturgeons et la procédure d'autorisation des établissements procédant au conditionnement ou au reconditionnement du caviar à des fins d'exportation, de réexportation, ou de commerce intracommunautaire ;

Adresse postale : 7,9 rue de la Préfecture
CS92301

16023 ANGOULEME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - service vocal : 0 821 80 30 16

Horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h45 et de 14h à 15h30 - site internet : www.charente.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu la demande déposée le 23 janvier 2011 par M. LAFOND Yann, gérant de la Pisciculture du Moulin, chemin du Gouffre, sur la commune de GENSAC-LA-PALLUE, en vue d'être autorisé à exploiter un élevage d'esturgeons avec production et conditionnement de caviar au lieu dit « Chemin du Gouffre » sur la commune de GENSAC-LA-PALLUE ;

Vu le dossier complété les 19 avril 2012 et 29 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 prescrivant une enquête publique du 26 juin au 26 juillet 2013 ;

Vu les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 août 2013 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes d'ANGILLAC-CHAMPAGNE, GENTE, BOURG-CHARENTE respectivement en date du 28 août 2013, du 04 juillet 2013 et du 24 juin 2013 ;

Vu l'avis du conseil général ;

Vu l'avis du directeur départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 13 août 2013 ;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 28 juin 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, unité territoriale Charente des vigilances et sécurités de l'environnement et des milieux, en date du 08 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'INAO en date du 26 août 2013 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 novembre 2013 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à la pisciculture du Moulin exploitée par Monsieur LAFOND Yann » située au lieu-dit « Chemin du Gouffre », commune de GENSAC-LA-PALLUE, exploitation soumise à autorisation au titre principal de la rubrique 2130 1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Nature des installations

Les activités de cette exploitation sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme ci-dessous :

Nature de l'activité - Intitulé de la rubrique ICPI :	Capacité poids	Rubrique de la nomenclature	Classement
Pisciculture d'eau douce Capacité de production supérieure à 20t/an	40 t/an	2130-1	A

A : Régime d'autorisation

D : Régime de déclaration

NC : Non Classé (inférieur au seuil de classement).

La pisciculture a pour objectif d'élever des truites, saumons de fontaine et des esturgeons, principalement l'espèce *Acipenser baeri*, en vue de la production de caviar.

CHAPITRE I

Article 3 : Localisation

La pisciculture du Moulin est implantée sur le site d'un ancien moulin alimenté par le Ri de Gensac, à l'aval immédiat d'un gouffre, au lieu-dit « Chemin du Gouffre », sur la commune de GENSAC-LA-PALLUE.

L'établissement comprenant bassins et bâtiment (écloserie, alevinage, grossissement, découpe et transformation), est construit au lieu-dit « Chemin du Gouffre » cadastré section AN, parcelles n° 42, 46, 47, 51, 133, 134, 135, 136, 137 pour une superficie de 10 278 m² sur la commune de GENSAC-LA-PALLUE.

Il est situé à :

- 100 mètres des habitations des tiers ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau ;
- dans un rayon d'au moins un kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

L'accès unique à l'installation (employés, clients, livreurs aliments) se fait en empruntant le chemin du Gouffre ou le chemin des Ramonets.

CHAPITRE II

Article 4 : Règles d'aménagement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage ;
- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

La pisciculture comporte en amont et en aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le Ri du GENSAC-LA-PALLUE. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. Ces grilles, placées l'une sur la canalisation d'arrivée du 1^{er} bassin, l'autre en sortie du dernier bassin, sont doublées afin d'assurer la filtration durant leur nettoyage.

Article 5 : Précautions en phase chantier

Pendant la phase des travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions utiles pour éviter les rejets de matériaux de toutes natures et pour limiter l'entraînement des matières en suspension (MES) lors d'événements pluvieux importants et le risque de pollution accidentelle par des engins de chantiers (aires de stockage, équipement provisoire de traitement, aires étanches pour l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins de chantier, ...). Les engins amenés à travailler sur les chantiers sont contrôlés et leurs conducteurs sensibilisés au risque de pollution accidentelle notamment par hydrocarbures. Aucun outil ne doit être lavé à la rivière.

Une attention particulière doit être prise pour les travaux réalisés à proximité ou dans le cours d'eau, de manière à limiter les entraînements de matériaux à l'aval.

Article 6 : Structures de l'installation (plan en annexe 1 et 2)

L'installation comprend :

*** Sur les parcelles 47, 51 section AN :**

- 9 bassins d'élevage, répartis en :
 - 2 séries de bassins d'éclosion et d'alevinage
 - 2 séries, en série, de bassins de grossissement pour les truites.
 - 5 séries pouvant fonctionner en série ou en parallèle, de bassins de grossissement (pour les truites et les esturgeons).

Les bassins d'éclosion sont alimentés en première eau à partir du canal coursier du moulin. Leur évacuation est utilisée en deuxième eau dans les bassins de grossissement ou évacuée directement dans le Ri de Gensac, si besoin.

Ces bassins de 5 mètres de large pour environ 32 mètres de long, sont alimentés :

- par les eaux issues des bassins de grossissement existants, après transit via un fossé planté permettant une filtration naturelle ;
- en complément, depuis le canal situé entre les deux files de bassins de grossissement.

Ces bassins sont connectés à un bassin de décantation rectangulaire de 72 m² dont la surverse alimente une noue de finition plantée de roseaux permettant d'améliorer le traitement des eaux rejetées vers le Ri de Gensac.

Les eaux ainsi traitées sont envoyées vers l'exutoire existant muni d'une double grille scellée de maille 10 millimètres.

La partie centrale du moulin est dédié aux annexes de la pisciculture :

- salle d'abattage,
- laboratoire,

- atelier de transformation (filets frais, filets fumés..) et de conditionnement.

Les aliments pour les poissons sont stockés dans un local réservé à cet effet sur la parcelle 51, section AN, dans des sacs fermés. Des moyens appropriés sont mis en place pour éviter la présence de rongeurs et d'insectes.

Article 7 : Prélèvement d'eau - Entretien des ouvrages

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux et les prélèvements d'eau associés.

La prise d'eau s'effectue via un déversoir à seuil épais dont la largeur est de 3 m. La capacité de ce seuil de déversement est de 6 480 m³/heure (soit Q=1,8 m³/s)

La vanne de décharge, de capacité de Q = 1,4 m³/s, est implantée juste en aval du déversoir.

Le maintien d'un débit minimum de 40 l/s dans le cours originel du Ri de Gensac, en période d'étiage est prévu.

Une échelle limnimétrique est installée en sortie de pisciculture et permet de contrôler le débit d'eau. Les débits sont relevés au minimum tous les 15 jours et les résultats sont consignés, classés et tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

En cas d'étiage sévère, l'exploitant doit adapter sa production afin de limiter les prélèvements et en informer l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs de garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de suivi des débits (système de comptage), ainsi que des grilles en amont et aval des bassins afin d'éviter tout colmatage. Il consigne sur un registre les volumes prélevés mensuellement et annuellement.

Article 8 : Eau potable

Le réseau d'adduction d'eau potable, eau utilisée pour le personnel et les ateliers de transformation (abattage-découpage des poissons, préparation du caviar), est protégé par un dispositif à zone de pression réduite contrôlable par disconnecteur de type BA.

Les eaux de lavage de l'atelier et les eaux sanitaires sont traitées par le réseau communal de la commune de Gensac La Pallue. Une convention de déversement d'effluents doit être signée avec la mairie.

Article 9 : Mesures de protection (de l'élevage, du milieu et de la faune sauvage locale)

L'ensemble des installations est protégé par une clôture de 2 mètres. L'unique point d'accès à l'installation se fait par le moulin.

Afin d'empêcher toute intrusion de loutre ou vison d'Europe, mammifères prédateurs de poissons et espèces strictement protégées, les bassins extérieurs sont entourés d'une clôture spécifique de deux mètres de haut, enterrée sur 20 cm, constituée en maille soudée.

Les corridors écologiques naturels permettant la circulation des espèces animales locales protégées sont conservés, notamment les boisements et la végétation le long du Ri de Gensac. Aucune autre clôture n'est implantée que celle prévue autour des bassins, afin de conserver la libre circulation de la faune.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente (scellée et indémontable) empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le Ri de Gensac. La taille des mailles de ces grilles n'excède pas 10 millimètres. Ces grilles, placées l'une sur la canalisation d'arrivée du 1^{er} bassin, l'autre en sortie du dernier bassin, sont doublées afin d'assurer la filtration durant leur nettoyage.

Article 10 : Conception des bassins

Les bassins contenant les poissons sont étanches, constitués de parois en béton pour les truites, les saumons de fontaine et les esturgeons. Ils sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension (évacuation de l'eau par le fond, écoulement gravitaire). Des cloisons amovibles permettent de diviser les bassins en cellules; ces cellules peuvent être couvertes pour favoriser l'ombrage, apprécié par l'espèce esturgeon.

Ils sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne devant pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Article 11 : Système épuratoire par noue plantée de roseaux - Eau de recirculation

Descriptif : La noue plantée de roseaux reconstitue un écosystème de milieux humides qui possèdent des mécanismes épurateurs par biodégradation bactérienne (présence de microflore aérobie au niveau de la rhizosphère), biodégradation microbienne (présence de microflore anaérobie au niveau racinaire et du substrat minéral ou organique), et par phytoextraction d'une partie de l'azote et du phosphore par les végétaux supérieurs.

Toutes les eaux usées provenant des bassins piscicoles sont traitées dans cette filière de traitement avant leur rejet au milieu naturel.

Article 12 : Produits de nettoyage et désinfection

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées ou traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Un registre est tenu pour l'enregistrement de tout traitement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 13 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par gouttières et sont soit stockées en vue d'une utilisation future, soit évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales de voirie sont restituées au milieu naturel.

Les aménagements hydrauliques permettent de gérer le débit de pointe pour une pluie d'occurrence 10 ans. Lors d'événements pluvieux exceptionnels, les écoulements se font par débordement sur la voirie et les parkings et par sur-verse.

En cas de pollution accidentelle, un retrait des substances et la purge des terrains en place doivent être réalisés dans un délai minimal.

Article 14 : Alimentation

Les mêmes aliments sont utilisés pour les truites, les saumons et esturgeons et sont stockés dans un local réservé.

L'aliment distribué est composé de nutriments hautement digestibles spécifiques, de granulométrie adaptée à chaque stade de développement; la ration journalière distribuée est fractionnée afin de limiter au maximum les pertes et leurs conséquences sur la qualité de l'eau.

CHAPITRE III

Espèces élevées

Article 15 : Espèces élevées

Truites, Saumons de fontaine, Esturgeons(*Acipenser bacri*).

Article 16 : Origine des esturgeons et aspects sanitaires

Les importations d'esturgeons doivent se limiter aux pays tiers dont la liste figure en annexe III du règlement européen n° 1251/2008 du 12/12/2008, conformément aux articles 10 et 11.

Les poissons ne peuvent être introduits qu'après délivrance d'une autorisation préfectorale d'introduction conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 2007, *fixant les conditions d'autorisation d'introduction d'esturgeons et la procédure d'autorisation des établissements procédant au conditionnement ou au reconditionnement du caviar à des fins d'exportation , de réexportation ou de commerce intracommunautaire.*

Un agrément zoosanitaire est nécessaire préalablement à la mise en activité de l'établissement considéré comme « ferme aquacole » au sens de la note de service DGAL/SIDSPA/N2011 8092 du 13 avril 2011 prise en application de l'arrêté du 8 juin 2006 modifié et de l'arrêté du 4 novembre 2008 ; il est délivré sur la base du dépôt d'un dossier complet et d'un contrôle sur place, avant tout mise sur le marché communautaire et exportation vers les pays tiers de produits aquacoles. Il implique également la désignation d'un vétérinaire sanitaire, la production d'un plan de maîtrise des risques zoosanitaires et la mise en oeuvre de bonnes pratiques sanitaires en élevage aquacole, éléments vérifiés lors des visites de contrôle officiel.

Un numéro d'agrément zoosanitaire est alors délivré le cas échéant.

Maladies - prophylaxie :

L'établissement est soumis aux conditions de police sanitaire et mesures de prévention et de lutte contre certaines maladies chez les animaux aquatiques prescrites par l'arrêté du 4 novembre 2008. Toute hausse de mortalité inexplicite doit être immédiatement notifiée au préfet et au vétérinaire chargé du suivi des animaux. Des investigations appropriées sont alors pratiquées par un vétérinaire pour orienter le diagnostic.

CHAPITRE IV

Règles d'exploitation

Article 17 : Bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En aucun cas, les niveaux de bruit ne peuvent dépasser en limites de propriété de l'installation pendant son fonctionnement **70 dB(A)** pour la période de jour et **60 dB(A)** pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une étude de bruit est réalisée dans l'année suivant l'autorisation.

Article 18 : Traitement des effluents

En aval des bassins piscicoles, et avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement par un bassin de décantation de 72 m² et une noue plantée de roseaux permettant un traitement de finition avant rejet dans le Ri de Gensac.

Article 19 : Valeurs limites de rejet des effluents et objectifs de non dégradation du milieu (Schéma Départemental Aménagement et Gestion des Eaux SDAGE-SAGE).

Il existe un seul point de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel, à la sortie de la pisciculture.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. Dans cette pisciculture, l'élévation de température de l'eau est négligeable étant donné la vitesse d'écoulement.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est supérieur à 7 mg/l. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

Dans le cours d'eau récepteur, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH4, NO2, PO4, et DBO5), en moyenne sur 24 h, en différentiel amont/aval dans les conditions de débit d'étiage mensuel quinquennal est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à l'aval du point de rejet de l'effluent, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Différentiels de concentrations maximales en mg/l
DB05	5
NH4+	1
P _{tot} *	0,5
MES	15
NO ₂ ⁻	0,3

* Orthophosphates (PO₄³⁻) : ils représentent une fraction négligeable du phosphore total dissous, c'est pourquoi le paramètre pertinent à prendre en compte est le P tot

Ces valeurs sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau.

Article 20 : Analyses-paramètres

Un prélèvement annuel est réalisé sur 24 heures, asservi au débit : l'un en amont de la prise d'eau de la pisciculture, l'autre en aval à une distance comprise entre 100 et 300 mètres du point de rejet le plus aval.

Ces prélèvements sont réalisés et analysés par un organisme indépendant agréé.

Ces analyses permettent de contrôler les performances épuratoires du bassin de décantation et de la noue plantée de roseaux, conformément à l'étude d'impact du dossier d'autorisation.

Elles portent sur les eaux brutes et les eaux traitées pour les 5 paramètres suivants : pII, Température, Oxygène dissout, DBO5 – DCO – MES – NH4+ NH3 – P total.

Article 21 : Stockage et valorisation des déchets

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son installation et en limiter la production.

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur dans des récipients étanches, fermés, ils sont dirigés vers un centre habilité pour le traitement en fonction du type de déchets.

Article 22 : Gestion des mortalités

Les poissons morts sont retirés quotidiennement des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement par le service d'équarrissage.

Article 23 : Aspects sanitaires

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre des dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes, notamment en sécurisant son installation vis-à-vis de la faune aquacole extérieure et en s'assurant du statut sanitaire des poissons introduits dans l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 16.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, tonte des pelouses, ramassage régulier des débris divers,...).

Article 24 : Boues de curage

La fréquence de curage prévue du bassin de décantation est de 2 ans. Les boues sont valorisées par épandage après production d'un plan d'épandage conforme à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

Article 25 : Sécurité incendie

Les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux normes et réglementation en vigueur et maintenues en bon état.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent :

- les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins de service d'incendie et respectent certaines caractéristiques ;
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par :
 - soit par la présence d'un bassin incendie de 120 m³,
 - soit par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé susceptible d'assurer simultanément un débit de 60 m³/heure pendant deux heures,
 - soit par la combinaison des deux solutions précédentes.Ce point d'eau se situe à proximité des bâtiments, en bordure de voirie carrossable ou tout au plus à moins de 5 m de celle-ci. Il est équipé d'une colonne d'aspiration positionnée dans l'axe du stationnement du véhicule de secours. Il se situe à moins de 200 des bâtiments ;
- la présence d'une aire stabilisée de 32 m² pour le stationnement du véhicule de secours, qui est située au centre du parking de l'installation, avec possibilité de manœuvre d'un engin-pompe sur la voirie.

L'implantation des ouvrages à installer s'effectue en collaboration avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

De plus, les moyens de premier secours sont assurés par des extincteurs portatifs adaptés aux risques à combattre à raison d'un appareil à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m².

Le bon état de fonctionnement de ces appareils doit faire l'objet de vérifications périodiques. Celles-ci sont tenues à la disposition du service d'inspection.

Une installation fixe d'éclairage de sécurité (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) doit être prévue, et une signalisation indiquant la sortie la plus proche du bâtiment.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues. Les numéros d'urgence doivent être affichés à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 26 : Clôture du site

L'accès à la pisciculture est délimité et l'ensemble est clos d'un grillage rigide à maille soudée sur une hauteur de 2 mètres, enterré sur environ 20 centimètres.

Article 27 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant les produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et moyens d'intervention.

CHAPITRE IV

Auto surveillance

Article 28 : Documents à disposition des services

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture, le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le point de rejet des effluents de la pisciculture ;
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisations ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets ;
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérifications des extincteurs...) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en oeuvre pour y remédier ;
- le cahier d'épandage ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et de surveillance.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 10 ans.

Article 29 : Programme

L'exploitant met en place un **programme de surveillance** lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 19 sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'auto-surveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH_4^+) et du paramètre nitrite (NO_2^-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois renforcée en période d'étiage. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres pH, Température, Oxygène dissous, Matières en suspension (MES), Demande Biologique en Oxygène (DBO5), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Ammonium (NH_4^+), Ammoniac non ionisée (NH_3), Phosphore total (Pt) entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet, doit être effectuée annuellement par un laboratoire agréé. Les prélèvements se feront à la prise d'eau en amont et à cent mètres du rejet en aval, à la sortie de la pisciculture.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé de ces paramètres est d'une fois par an en période d'étiage.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'auto surveillance sont conservés pendant 10 ans par l'exploitant et transmis à l'inspection des Installations Classées via le site de télétransmission dédié du ministère.

CHAPITRE V

Transfert - caducité de l'autorisation

Article 30 : Transfert

Le transfert de la présente autorisation à un autre exploitant que celui mentionné à l'article 1 est possible. Le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de la Charente dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 31 : Caducité

La caducité de l'autorisation conformément à l'article R.512-38 du code de l'environnement prend effet lorsque l'installation autorisée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE VI

Remise en état et réhabilitation

Article 32 :

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant le notifie au préfet conformément à la procédure prévue à l'article R. 512-74 du code de l'environnement et à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne manifeste plus aucun danger, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit des prises d'eau et des points de rejets, notamment par l'obturation des prises d'eau et des points de rejet.

CHAPITRE VII

Prescriptions administratives

Article 33 : Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'environnement Livre V, Titre I (installations classées).

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, permis de construire, etc.

Article 34 : Délais et voie de recours (article L.514-6 – livre V du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté ;
- un an pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 35 : Information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée. L'exploitant doit toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

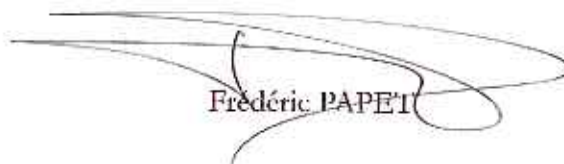
Le maire de Gensac la Pallue est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 36 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de GENSAC-LA-PALLUE, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 19 0 DEC. 2013
P/Le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric PAPEÏ

